



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>33977</b>	<b>De Mme Edith Audibert ( Les Républicains - Var )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie, finances et relance		<b>Ministère attributaire</b> > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique
<b>Rubrique</b> > marchés publics	<b>Tête d'analyse</b> >Obligations de concurrence pour les organismes de foncier solidaire	<b>Analyse</b> > Obligations de concurrence pour les organismes de foncier solidaire.
Question publiée au JO le : <b>17/11/2020</b> Date de changement d'attribution : <b>21/05/2022</b> Date de renouvellement : <b>21/09/2021</b> Question retirée le : <b>21/06/2022</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les obligations de mise en concurrence pesant sur les organismes de foncier solidaire (OFS). En effet, l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme dispose que ces organismes, après avoir acquis un bien immobilier, accordent à des opérateurs (promoteurs ou bailleurs sociaux) des baux de longue durée intitulés baux réels solidaires (BRS) conférant des droits effectifs pouvant comprendre des obligations de construction ou de réhabilitation. Le code ne précise cependant pas si ces baux spécifiques doivent être appréhendés comme des contrats de la commande publique imposant de procéder à une mise en concurrence préalable. Or, si un OFS peut être constitué d'un pouvoir adjudicateur (société d'économie mixte, bailleurs sociaux), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans ce cas, l'attribution à un opérateur d'un BRS par l'OFS doit faire l'objet d'une mise en concurrence. De façon plus précise, quand cet OFS, constitué d'un pouvoir adjudicateur, souhaite accorder un BRS à l'un de ses membres (un promoteur privé ou une société d'économie mixte) elle lui demande de lui préciser si on se trouve dans le cas d'une quasi-régie.